



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021-96

Pétitionnaire : Commune d'Arrens-Marsous relayée par le Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE) représenté par son directeur
Adresse : 4 Place de la Mairie - 65400 Arrens-Marsous
Nature de la demande : survol motorisé
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun (Hautes-Pyrénées)
Dossier suivi par Valérie PEYRAMAYOU – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 26 mai 2021 par Monsieur Didier Buffière, Directeur du GIP-CRPGE pour le compte de la commune d'Arrens-Marsous,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le GIP-CRPGE représenté par son directeur Monsieur Didier Buffière, à organiser les survols du cœur du Parc national pour le compte de la commune d'Arrens-Marsous dans les conditions suivantes :

- Objet du survol : transport de vivres et matériel pour les bergers transhumant en estives
- Moyens aériens : HDF
- Poids : 700 kg environ chaque rotation.

- Date des survols : **Semaine 22**
 - Zone de départ : Tech
 - Zone d'arrivée : Peyre Saint-Martin (1 rotation)

Quand les dates précises de survol seront connues, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité en zone cœur du parc national.

Les rapaces sont en période d'élevage des poussins, les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives devront être évitées.

Les vols devront être réalisés le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

Plusieurs espèces sont en période de reproduction.

Il est demandé d'éviter les lisières forestières (300 m) (reproduction du Grand tétras) et les barres rocheuses (300 m) (reproduction des ongulés).

Le survol à proximité des névés est interdit (reproduction des lagopèdes).

Les franchissements au ras des crêtes sont interdits. Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possible ; le vol en rase motte est interdit.

Une Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) Aigle est active à l'entrée de Larribet, il est interdit de pénétrer dans ce vallon. L'appareil devra suivre le torrent entre le Tech et le Port de la Peyre Saint-Martin.



Article 3 – Préconisations sur l’aire optimale d’adhésion du parc national

Les rapaces sont en période d’élevage des poussins, les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives seront évitées.

Il est recommandé de réaliser les vols le plus haut possible ; la remontée de l’appareil jusqu’à la DZ se fera dans l’axe de la vallée.

Plusieurs espèces sont en période de reproduction.

Il est recommandé d’éviter les lisières forestières (300 m) (reproduction du Grand tétras) et les barres rocheuses (300 m) (reproduction des ongulés).

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 1 juin 2021

Marc TISSEIRE

Pour le Directeur
et par délégation,
Directeur du Parc national des Pyrénées

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Copie : UT Gaves / secteur de Val d'Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.